

**Arrêté permanent n° AP\_2021\_89**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation des cycles**  
**Place Jean Moulin**

---

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9 et R. 417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des cycles, Place Jean Moulin, en créant des emplacements devant l'immeuble n°3,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Place Jean Moulin :**

• **Voies réservées au bus, TAMB, taxis, véhicules prioritaires et de secours .... (art.12a du R.C) :**

- Couloir reliant la rue Antoine Louis à la rue de Verdun. La circulation des cycles est autorisée sur cette voie.

• **Parcs pour véhicules à deux roues (art.41 du R.C) :**

- Création de 5 arceaux pour 10 emplacements de stationnement réservés aux deux roues devant l'immeuble n°3.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement de cycles excédant la durée maximale autorisée (3 jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 12a et 41 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

## **ARTICLE 4**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5**

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 9 décembre 2021

  
**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE METZ' (Moselle) with a signature over it. The signature is written in black ink and appears to be 'Hervé NIEL'. Below the stamp, the name 'Hervé NIEL' and the title 'Adjoint au Maire' are printed in bold black text.